

## LE G.R.P. ET LES NATIONS UNIES

par

Jean-Pierre COLIN

Professeur à l'Université de Reims

A plusieurs reprises, ces derniers mois, la question du statut diplomatique du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam a été au centre de l'actualité indochinoise. En février dernier, le G.R.P. fut écarté des travaux de la Conférence de Genève sur le droit international humanitaire, alors même qu'il était malheureusement l'une des parties les plus directement intéressées au débat; mais il le fut à une voix seulement de majorité, des Etats comme la France s'abstenant dans le vote et non sans que de profondes contestations fussent élevées, puisque le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam se retira de la conférence. D'une manière plus générale, l'observateur est aujourd'hui en droit de se demander si certains Etats ne sont pas actuellement soucieux d'écarter, dans toute la mesure du possible, le G.R.P. de la scène internationale, cherchant ainsi à faire de nouveau apparaître le Gouvernement de Saïgon comme le seul représentant du Vietnam du Sud, attitude manifestement contraire à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Paris du 27 janvier 1973.

C'est dans ce contexte que le G.R.P. a saisi le Secrétariat général des Nations Unies, le priant d'admettre auprès de son organisation une mission d'observation gouvernementale<sup>1</sup>. Jusqu'alors, semble-t-il, le G.R.P. s'est heurté, sinon à un

<sup>1</sup> Cf. *Le Monde diplomatique*, juin 1974, « La diplomatie d'un pouvoir révolutionnaire » par M<sup>me</sup> NGUYEN THI BINH, ministre des Affaires étrangères du G.R.P.

M<sup>me</sup> Binh écrit notamment, p. 23 : « Un autre point primordial — dans l'esprit comme dans la lettre — de l'Accord de Paris est la reconnaissance de l'existence réelle au Vietnam du Sud de deux administrations, deux armées et deux zones de contrôle. Mais dans les jours qui suivirent la signature de ces textes, les Etats-Unis et Saïgon ont immédiatement tout fait pour renier ce point. C'est ainsi qu'on a pu voir le gouvernement américain pousser d'un côté le groupe N'Guyen Van Thiêu à saboter le cessez-le-feu, à lancer d'incessantes opérations d'empiétement et à bombarder avec acharnement les zones libérées du G.R.P., provoquant de ce fait une situation particulièrement grave au Vietnam du Sud. De l'autre, il met en pratique, dans sa diplomatie, des procédés à la fois cyniques et fourbes pour tenter de dénier au G.R.P. sa position dans l'arène internationale, telle par exemple *la pression*

refus explicite, du moins à des réponses dilatoires, le Secrétariat général faisant en particulier valoir que l'attribution de visas permettant de se rendre au siège des Nations Unies est du ressort du Gouvernement américain, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mission officielle à laquelle toutes les facilités de transit doivent naturellement être accordées en vertu des accords de siège. Cette situation est d'autant plus grave pour le G.R.P. que le Gouvernement de Saïgon est lui-même autorisé à entretenir une mission d'observation auprès des Nations Unies, cette faculté remontant à 1952. Aux yeux de certains, la différence de traitement entre les deux gouvernements apparaît, dans le chef de ses signataires, comme une violation de l'Accord de Paris; dans le chef de l'Organisation des Nations Unies, comme une discrimination inadmissible, à la limite comme une ingérence dans les affaires intérieures du Vietnam du Sud.

A vrai dire, la question des missions d'observation accréditées auprès des Nations Unies est complexe<sup>2</sup>. En se plaçant sur un terrain strictement juridique, on peut, sans préjuger les intentions actuelles du G.R.P., se demander dans quelle mesure un gouvernement de ce type est susceptible d'être admis comme observateur auprès l'Organisation des Nations Unies; dans quelle mesure il s'agit là pour l'organisation d'une simple faculté; dans quelle mesure enfin l'Etat de siège est susceptible d'y faire obstacle.

1. Aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne prévoit la possibilité pour les Etats non membres d'envoyer des missions d'observation auprès de l'Organisation; aucune disposition de la Charte ne l'interdit.

En raison de la vocation de l'Organisation à l'universalité, cette situation a, depuis l'origine, été interprétée de la manière la plus souple; ainsi des *missions permanentes d'observation* ont été admises auprès de l'Organisation; elles ont été envoyées par des Etats non membres placés dans des situations extrêmement variées.

La Suisse fut le premier Etat non membre à envoyer une mission permanente d'observation auprès des Nations Unies (1946).

*ouverte exercée par les Etats-Unis contre l'admission du G.R.P., comme observateur permanent au sein des Nations Unies. Pourtant cette admission est tout à fait conforme à la Charte des Nations Unies comme à l'Accord de Paris, et la question en a été soulevée par le Secrétaire général de l'O.N.U., M. Waldheim lui-même, au cours d'une conférence de presse lors de la Conférence internationale à Paris sur le Vietnam. Ce fait montre que les Etats-Unis n'hésitent pas à violer les principes mêmes de la Charte des Nations Unies comme ceux de l'Accord de Paris. De même, les agissements peu glorieux du représentant américain à la Conférence sur le droit international humanitaire à Genève en février dernier pour empêcher que le G.R.P. y soit officiellement représenté montrent à quel point l'administration Nixon s'obstine dans ses noirs desseins. »*

<sup>2</sup> Cf. VIRALLY, GERBET et SALMON. *Les missions permanentes auprès des Organisations internationales*, Bruxelles (Bruylant), 1971, t. I. Notamment pp. 140, 150, 157, 231, 350, 400, 505 et index p. 884. Ces études n'évoquent les problèmes des missions d'observateurs que pour certaines organisations, les institutions spécialisées et l'Office des Nations Unies à Genève mais non pour l'Organisation des Nations Unies elle-même.

Par la suite, cette possibilité a été utilisée par d'autres Etats, ultérieurement admis en qualité d'Etats membres (Autriche, Finlande, Italie, Japon, République fédérale allemande, République démocratique allemande).

Elle est actuellement utilisée par certaines entités soucieuses de participer aux travaux des Nations Unies (« micro-Etats » : Principauté de Monaco, République de San-Marino, auxquels s'ajoute, depuis 1961, la Cité du Vatican).

Elle est enfin utilisée au profit de certains gouvernements d'Etats divisés : République de Corée (1949), République du Vietnam (1952).

2. Il s'agit ici d'une pratique de l'Organisation évidemment très importante. Elle est d'ailleurs à l'ordre du jour des travaux de la Commission du droit international, au titre de projet de traité sur les relations entre les Etats et les organisations internationales. La Commission est parvenue à des propositions très importantes au cours de sa 25<sup>e</sup> session, en 1971<sup>3</sup>. Cette pratique soulève des problèmes juridiques complexes examinés en 1962 par le Conseiller juridique du Secrétariat général des Nations Unies, dans un mémorandum<sup>4</sup>. Il convient, pour traiter cette question, de distinguer la place réservée aux missions permanentes d'observation au sein de l'Organisation, et la situation dans laquelle elle se trouve à l'égard de l'Etat hôte, Etat du siège de l'Organisation.

## I. LA PLACE RESERVEE AUX MISSIONS PERMANENTES D'OBSERVATION AU SEIN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

3. Les observateurs permanents d'Etats non membres n'ont pas de statut officiel au sein de l'Organisation : dès lors, leur situation est décrite de la manière suivante par le mémorandum du Conseiller juridique :

« Les facilités qui leur sont accordées par le Secrétariat sont strictement limitées à celles qui ont trait à la présence aux réunions publiques, le sont généralement de même nature que les facilités accordées aux visiteurs de marque au siège de l'Organisation. La section du Protocole prend des dispositions pour qu'ils assistent à ces réunions dans la tribune réservée au public, et pour que leur soit distribuée la documentation pertinente faisant l'objet d'une distribution générale. Aux fins de référence, une liste de leurs noms figure en appendice à la liste des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, publiée chaque mois par le Secrétariat, eu égard au fait que les observateurs permanents représentent

<sup>3</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I., Comptes rendus analytiques, pp. 4 et ss.

<sup>4</sup> Mémorandum en date du 22 août 1962 reproduit dans : *United Nations Juridical Yearbook*, 1962 (S.T./LEG/8), fasc. 2, p. 236. Voir également « Pratique suivie par l'O.N.U., les institutions spécialisées et l'A.L.E.A. en ce qui concerne leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat général des Nations Unies ». A. G., doc. off., 4<sup>e</sup> session, VI<sup>e</sup> Commission; doc. A/939/Rev. 1 et Rev. 1/Add. 1 et doc. A/CN4, I 113 et add. 1 et 2.

fréquemment leurs gouvernements aux sessions des organes de l'O.N.U. auxquelles leurs gouvernements ont été invités à participer.

Le Secrétariat n'accorde aux observateurs permanents aucune autre reconnaissance formelle, ni aucune autre assistance sur le plan du protocole...<sup>5</sup> »

#### 4. Ce texte appelle trois remarques :

Il semble correspondre aujourd'hui encore à l'état du droit positif. En particulier, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946<sup>6</sup>, ne contient aucune disposition applicable aux observateurs permanents.

Il ne s'agit là néanmoins que d'un état du droit provisoire : les travaux de la Commission du droit international, par l'accord général qui s'est manifesté au sein de la Commission à cet égard, montrent que le droit international s'oriente vers un statut des missions permanentes d'observation impliquant, dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, la jouissance des privilèges d'immunités accordés aux missions permanentes elles-mêmes.

La Commission du droit international a d'ailleurs fusionné dans son projet les dispositions relatives aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation<sup>7</sup>.

La question peut enfin être soulevée de savoir si une pratique générale aussi ancienne de l'Organisation, manifestement acceptée comme étant le droit, n'est pas dès maintenant constitutive d'une coutume internationale. Il résulte des débats de la Commission du droit international que, de l'avis des commissaires, il n'existe pas de règle de *jus cogens* obligeant une organisation internationale à admettre l'établissement de missions permanentes d'observation envoyées par des Etats non membres; qu'en revanche, les règles de l'Organisation des Nations Unies permettent cet établissement, règles non écrites, mais incontestables; que, dès lors, ces règles coutumières ne peuvent avoir d'effet utile que si la mission permanente d'observation est mise en mesure d'accomplir certaines fonctions. C'est en ce sens qu'ont été rédigés les articles 5 (al. 2) et 7 du projet adoptés au sein de la Commission par 19 voix contre zéro, le 8 juillet 1971<sup>8</sup>.

5. Il convient d'ajouter que les Etats non membres de l'Organisation peuvent être autorisés, non seulement à entretenir une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation, mais également à envoyer des observateurs auprès de certains organes de l'Organisation ou auprès de conférences réunies par les soins de l'Organisation. Ces « délégations d'observation à des organes et à des conférences » font l'objet de la troisième partie du projet élaboré par la Commission

<sup>5</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 13.

<sup>6</sup> *R.T.N.U.*, vol. 1, pp. 15 et ss.

<sup>7</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. 1, pp. 315 et ss.

<sup>8</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. 1, pp. 315, 316.

du droit international<sup>9</sup>. Cette faculté est actuellement utilisée par plusieurs Etats non membres des Nations Unies lorsque des conférences sont réunies par l'Assemblée générale. De plus, et surtout, le Saint-Siège, la République de Corée, la République de Saint-Marin et la Suisse elle-même ont, auprès de l'*Office des Nations Unies à Genève* des observateurs permanents<sup>10</sup>.

## II. LA SITUATION DE LA MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION ENVERS L'ETAT HÔTE, ETAT DU SIEGE DE L'ORGANISATION :

6. En ce qui concerne la situation dans laquelle se trouve une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale envers l'Etat hôte, Etat de siège de l'Organisation, le projet de traité élaboré par la Commission du droit international tend à placer la mission permanente d'observation sur un pied d'égalité avec la mission permanente elle-même<sup>11</sup>. Il en va de même pour les délégations d'observation à des organes ou à des conférences<sup>11</sup>.

A l'heure présente, le droit positif est incontestablement tout à fait différent et la Commission a d'ailleurs eu parfaitement conscience de la nécessité de combler, pour l'avenir, une grave lacune du droit organique international.

Dans son mémorandum de 1962<sup>12</sup>, le Conseiller juridique du Secrétariat général des Nations Unies notait que :

« ... aucune mesure particulière n'est prise pour... aider (les observateurs permanents d'Etats non membres) ou pour aider leurs collaborateurs à obtenir des visas aux Etats-Unis, ni pour les aider à installer des bureaux à New York. Les communications par lesquelles le Secrétaire général est informé de leur nomination font simplement l'objet d'un accusé de réception du Secrétaire général ou de la personne qui agit en son nom... »

Les observateurs permanents n'ont droit aux privilèges et immunités diplomatiques ni au titre de l'accord relatif au siège, ni au titre d'aucune disposition législative de l'Etat hôte. Ceux d'entre eux qui font partie des missions diplomatiques de leurs gouvernements respectifs auprès du Gouvernement des Etats-Unis peuvent bénéficier d'immunités aux Etats-Unis à ce titre. S'ils ne figurent pas sur la liste diplomatique des Etats-Unis, *les facilités qui peuvent leur être accordées aux Etats-Unis ne constituent que des gestes de courtoisie* de la part des autorités des Etats-Unis<sup>12</sup>. »

7. Cet exposé appelle trois remarques :

Certes, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>13</sup>,

<sup>9</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. 1, pp. 326 et ss.

<sup>10</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. 2, p. 208.

<sup>11</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. 1, pp. 315 et ss.

<sup>12</sup> *Op. cit.*, note 4.

<sup>13</sup> *R.T.N.U.*, vol. 1, pp. 15 et ss.

déjà citée, ne contient aucune disposition applicable aux missions permanentes d'observation. Il en va de même de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake-Success, le 26 juin 1947, dit « accord de siège »<sup>14</sup>. Néanmoins, ces textes sont anciens et ont été signés à une époque où la pratique des missions permanentes d'observation n'avait pas connu un grand développement. C'est ainsi que certains accords particuliers conclus ultérieurement entre les Nations Unies et les Etats hôtes de certaines commissions des Nations Unies emploient, pour désigner les bénéficiaires des privilèges et immunités prévus, une expression englobant manifestement les observateurs, à savoir : « Représentants des gouvernements participant aux travaux de... ou à toutes conférences qui seraient convoqués par... »

Il est possible de citer deux exemples caractéristiques :

1) Section 10 a) de l'article V de l'accord entre les Nations Unies et l'Ethiopie relatif au siège de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique, signé à Addis Abeba le 18 juin 1958<sup>15</sup>.

2) Section 15 de l'article VI de l'accord entre les Nations Unies et le Gouvernement thaïlandais relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en Thaïlande, signé à Genève le 26 mai 1954<sup>16</sup>.

En pratique, les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ont été accordés par le Gouvernement des Etats-Unis aux missions permanentes d'observation envoyées auprès de l'Organisation des Nations Unies; cela n'a d'ailleurs, semble-t-il, jamais soulevé de difficultés particulières. De même, les observateurs permanents d'Etats non membres auprès de l'Office des Nations Unies à Genève disposent-ils sans difficulté des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions permanentes.

Dès lors qu'une mission permanente d'observation est accueillie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dès lors, en particulier, que le Secrétariat général, informé de sa nomination en a accusé réception, conformément à la pratique rappelée par le Conseiller juridique du Secrétariat dans son mémorandum précité, il nous semble que le Gouvernement des Etats-Unis ne peut faire obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif des Nations Unies à New York sans violer la prescription générale de la section 27 de l'Accord de siège<sup>17</sup>.

« Le présent accord sera interprété à la lumière de son but fondamental qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis d'Amérique. »

<sup>14</sup> *R.T.N.U.*, vol. 11, pp. 11 et ss.

<sup>15</sup> *R.T.N.U.*, vol. 317, p. 101.

<sup>16</sup> *R.T.N.U.*, vol. 260, p. 35.

<sup>17</sup> *R.T.N.U.*, vol. 11, pp. 11 et ss.

Soulignons ici que les missions permanentes d'observation sont instituées en pratique dans l'intérêt réciproque de l'Etat non membre et de l'Organisation des Nations Unies à qui elles permettent de mieux accomplir, dans des circonstances qui sont ce qu'elles sont, leur vocation à l'universalité<sup>18</sup>.

*Au demeurant, les dispositions de la section 11 de l'Accord de siège permettent, le cas échéant, aux Nations Unies de surmonter la difficulté.*

Selon le paragraphe 5 de la section 11<sup>19</sup>, toutes les personnes « invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une des institutions spécialisées, pour affaire officielle » doivent bénéficier des facilités de transit nécessaires, ainsi que de la protection nécessaire pendant leur circulation en transit. Ces dispositions sont complétées par les sections 12 et 13 disposant notamment que « les dispositions de la section 11 s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des Etats-Unis ».

8. Sur ce dernier point, on peut encore faire remarquer, qu'en règle très générale la question de l'envoi d'observateurs n'est pas liée à la question de la reconnaissance. Ainsi, dans son projet de traité sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, la Commission du droit international a-t-elle adopté, le 13 juillet 1971, un article 79, ainsi rédigé :

« Article 79. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires.

1. — Les droits et obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement, ni par l'existence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. — L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement<sup>20</sup>. »

<sup>18</sup> DAUDET, Y., « Travaux de la Commission de droit international », *A.F.D.I.*, 1970, p. 544.

« ... ainsi que l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport annuel pour la période du 16 juin 1965 au 15 juin 1966, ces missions permettent aux Etats non membres de « percevoir les courants et contre-courants d'opinion qui se manifestent (dans les organisations internationales) et à contribuer à cet échange. »

Dans son commentaire sous l'article 51 (Etablissement de missions permanentes d'observation), la C.D.I. a souligné que les organisations de caractère universel jouant, dans l'ordre international actuel, un rôle d'une importance considérable, il était essentiel pour les Etats non membres de pouvoir suivre de plus près leurs travaux. Quant à l'organisation internationale, elle y trouverait également son compte dans la mesure où l'application de ses principes et la réalisation de ses travaux seraient facilitées. »

<sup>19</sup> *R.T.N.U.*, vol. 11, pp. 11 et ss.

<sup>20</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. 1, p. 344.

Au demeurant, la reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement par un autre n'a, en droit international positif, qu'une valeur déclarative. Le problème de l'existence ou non d'un Etat se situe, en dehors de l'appréciation portée par les autres Etats, sur le seul terrain de l'effectivité.

## CONCLUSIONS

9. Le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Vietnam du Sud, désigné par l'Accord de Paris du 27 janvier 1973, à l'instar du Gouvernement de la République du Vietnam, comme l'une des parties sud-vietnamiennes exerce, au titre même de l'accord, une autorité effective sur un territoire et une population déterminés. Le Gouvernement de la République du Vietnam entretient actuellement une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies. Si le G.R.P. informait le Secrétariat général des Nations Unies de la nomination d'une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation, le Secrétariat général ne pourrait, selon moi, refuser d'en accuser réception sans violer le principe général de non-discrimination, conjonction de la vocation de l'Organisation à l'universalité et de la mise en œuvre du principe d'effectivité.

A cet égard, il importe néanmoins de noter le désaccord survenu au sein de la Commission du droit international à ce sujet, les commissaires ayant finalement renoncé à introduire dans le projet de traité relatif aux relations entre les Etats et les organisations internationales, une référence expresse à la non-discrimination, certains d'entre eux manifestant le souci de respecter « la souveraineté » de l'organisation, cette souveraineté exigeant, selon eux, que « sa liberté d'appréciation soit sauvegardée »<sup>21</sup>.

10. Dès lors que le Secrétariat général des Nations Unies aurait accusé réception de la communication par laquelle le G.R.P. l'aurait informé de la nomination d'une mission permanente d'observation, le Gouvernement des Etats-Unis ne pourrait, selon moi, refuser aux observateurs du G.R.P. le droit de transiter à travers le territoire américain à destination ou en provenance du district administratif des Nations Unies sans interdire à l'Organisation d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions, sans lui interdire d'atteindre ses buts, sans gêner l'accomplissement de sa vocation à l'universalité. Le Gouvernement des Etats-Unis violerait ainsi, selon moi, la section 27 de l'accord de siège, au moins dans son esprit, la nomination d'une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation intervenant dans l'intérêt réciproque de l'Etat non membre et de l'Organisation elle-même : le refus du Gouvernement américain empêcherait donc celle-ci d'exercer pleinement ses fonctions et d'atteindre ses buts.

<sup>21</sup> REUTER, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, notamment p. 208.

11. Il serait alors possible au Secrétariat d'adresser aux observateurs du G.R.P. une invitation officielle, les Etats-Unis ne pouvant refuser les visas nécessaires au transit sans violer formellement la section 11 de l'Accord de siège dans sa lettre, ce qui paraît inconcevable.

12. Il serait, en outre, possible au G.R.P. de désigner dans les mêmes conditions des délégations d'observateurs auprès d'organes de l'Organisation dont le siège est situé en dehors des Etats-Unis. Il pourrait le faire, à l'instar d'autres Etats non membres, auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il pourrait sans doute également le faire auprès de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en Thaïlande. Les observateurs du G.R.P. obtiendraient certainement les facilités nécessaires du Gouvernement helvétique dès lors que l'Office de Genève les aurait accueillis. Ils devraient jouir des privilèges prévus par l'accord du 26 mai 1954<sup>22</sup>, s'ils étaient admis auprès de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

13. Le G.R.P. pourrait également envisager d'envoyer des observateurs auprès des institutions spécialisées. Il ne fait guère de doute que cette question doive se poser de nouveau dans les temps qui viennent, à moins d'un changement radical dans les conditions politiques qui existent présentement au Vietnam du Sud, à Saïgon tout particulièrement.

<sup>22</sup> *Op. cit.*, note 16.